

L O I N° 37/76 du 3 DEC. 1976

portant ratification de l'Ordonnance n° 7/76  
du 11 Août 1976 portant approbation de  
l'Accord de Prêt 1228 COB contracté par  
l'Agence Transcongolaise des Communications  
auprès de la Banque Internationale pour  
la Reconstruction et le Développement.-

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat, promulgue la Loi dont  
la teneur suit :

Article 1er :- Est ratifié l'Ordonnance n° 7/76 du 11 Août 1976  
portant approbation de l'Accord de Prêt 1228 COB contracté par  
l'Agence Transcongolaise des Communications auprès de la Banque  
Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Article 2 :- Le texte de l'Ordonnance n° 7/76 du 11/8/76  
restera annexé à la présente loi.

Article 3 :- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel  
de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 DEC. 1976

POUR COPIE CERTIFIEE  
CONFORME

*Le Secrétaire Général  
du Gouvernement*



*Jean-F. Balloud*

LE COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
 -----  
 PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT  
 -----

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
 Travail - Démocratie - Paix  
 -----

( ) R D O N N A N C E N° 7/76 du 11 AOUT 1976  
 portant approbation de l'Accord de Prêt 1228 COB  
 contracté par l'Agence Transcongolaise des  
 Communications auprès de la Banque Internationale  
 pour la Reconstruction et le Développement.

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF  
 DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

- Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;  
 Vu le Décret n° 73/284 du 26 Août 1973 fixant la composition du  
 Conseil d'Etat ;  
 Vu l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de  
 l'Agence Transcongolaise des Communications ;  
 Vu la Délibération n° 26/74 ATC-CA du 18 Avril 1974 du Conseil  
 d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications  
 approuvant le programme d'investissement du CFCO pour la réali-  
 sation du nouveau tracé du CFCO de Holle à Loubomo ;  
 Vu le Décret n° 75/17 du 7 Janvier 1975 autorisant et déclarant  
 d'utilité publique les travaux de construction de réalignement  
 du CFCO de Holle à Loubomo ;  
 Vu les Décrets n°s 75/82 du 24 Février 1975, 75/211 du 28 Avril 1975  
 et 75/333 du 16/7/75 relatifs à l'exonération des taxes  
 fiscales pour l'exécution des travaux de réalignement du CFCO  
 et au régime fiscal applicable au groupement d'Entreprises  
 adjudicataire du marché des travaux de réalignement du CFCO ;

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU

ORDONNE :

Article 1er :- Est approuvé l'Accord de Prêt n° 1228 COB d'un montant  
 de TRENTE HUIT MILLIONS DE DOLLARS (38.000.000 \$) entre la Banque  
 Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Agence  
 Transcongolaise des Communications et dont le texte est joint en  
 annexe à la présente Ordonnance.

Article 2 :- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Offi-  
 ciel de la République Populaire du Congo selon la procédure d'urgence  
 et communiquée partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 11 AOUT 1976

COMMANDEMENT MARIEN NGOUABI.-